

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CONCHYLICULTURE

Avenant n°2 du 20 mars 2001

Signataires :

Organisation patronale :

Syndicat national des entreprises conchyloles;

Syndicat(s) de salariés :

Union maritime CFDT ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;

Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture
CFTC ;

Fédération maritime CGT;

Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC;

Article 1 :

Modifications de la convention collective en vue de son extension

Les parties conviennent d'apporter les modifications suivantes à la convention collective :

- Le titre « *Convention collective relevant du Ministère de l'agriculture et de la pêche* » est supprimé.
- Le mot « mixte » figurant aux articles 9 et 10 est supprimé.
- A l'article 17 :

- . au paragraphe a), les mots « *n'ayant jamais reçu de formation* » sont supprimés

- . au paragraphe c), les mots « *au moins deux mois* » sont remplacés par « *au moins trente jours* »

- . au paragraphe d), les mots « *trois semaines* » sont remplacés par « *huit jours* ».

- A l'article 24, le 4^{ème} alinéa est supprimé et remplacé par : « *Le contrat précise également toutes les mentions obligatoires prévues à l'article L. 212-4-13 du code du travail.*

Le contrat de travail fixe notamment les périodes pendant lesquelles le salarié est susceptible d'être appelé pour prendre son travail avec un délai de prévenance de 8 jours francs.

Pour chaque période de travail le salarié est alors informé des dates de début et fin de la période de travail et de la répartition des heures de travail.

Le salarié pourra refuser les dates et les horaires qui lui sont proposés si le délai de prévenance précité n'est pas respecté ou s'il lui est proposé de travailler en dehors des périodes d'appel mentionnées sur son contrat. »

- A l'article 26 le titre est remplacé par « *autres types de contrats à durée déterminée* »

- A l'article 34 les mots « *non chômeés* » sont supprimés.
- L'alinéa 4 du paragraphe a) de l'article 64 est supprimé.
- L'article 65 est remplacé par :

« Article 65 : Retraite complémentaire

Les salariés non-cadres des entreprises conchylicoles relevant du régime de la mutualité sociale agricole sont affiliés à une institution de retraite complémentaire, conformément aux dispositions de la convention collective nationale de retraite du 24 mars 1971.

Les salariés cadres des entreprises conchylicoles relevant du régime de la mutualité sociale agricole sont affiliés à la CPCEA.

Les salariés des entreprises conchylicoles relevant du régime de l'ENIM sont affiliés à la CGP et à la CRM. »

- A l'article 74 b) alinéa 3, il est inséré après la première phrase : « *Le nombre de jours travaillés est maximum de 217 jours par an dès lors que le salarié est rempli de la totalité de ses droits aux congés payés* ».
- A l'article 77 la seconde et la troisième phrase sont supprimées.
- A l'article 80 alinéa 3 le mot « *annualisé* » est supprimé.
- A l'article 81, le mot « *effectifs* » est remplacé par « *emplois menacés* ».

Article 2

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3

Dépôt de l'avenant

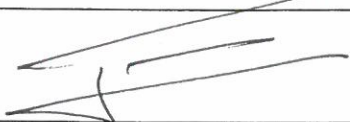
La présent avenant ainsi est remis à chacune des organisations signataires. Il est aussi déposé par la partie la plus diligente, comme suit:

- en un exemplaire, au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, 27 rue Louis Blanc 75 484 Paris Cedex 10;
- en cinq exemplaires, auprès des services du Ministre de l'agriculture, au service pluridépartemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Ile de France : 18, avenue Carnot 94234 CACHAN.
- en cinq exemplaires, à la Direction des Affaires Maritimes et des Gens de Mer du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement - 3 place Fontenoy 75 700 PARIS 07 SP,




Paris le 20 MARS 2007

Signataires :

Organisation patronale

Syndicat national des employeurs de la conchyliculture Représenté par Monsieur BREST	
---	--

Syndicats de salariés :

Union maritime CFDT Représentée par Monsieur BARREY	
Fédération générale des travailleurs de l'agriculture CGT-FO Représentée par Monsieur GRIOLET	
Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC Représenté par Madame GUELARD	
Fédération maritime CGT Représenté par Monsieur LE MENAC'H	
Fédération nationale de l'agroalimentaire CFE-CGC (SICEA) Représenté par Monsieur SKROCHOWSKI THUILLET	